

- 5.121 Le Directeur général est chargé d'examiner avec le Gouvernement autrichien la possibilité de convoquer une conférence internationale pour étudier l'établissement d'un diapason universel, en coopération avec l'organisation internationale de la musique, si elle est créée.
- 5.13 Reproduction d'oeuvres d'art plastique et d'oeuvres musicales:
Le Directeur général est chargé:
- 5.131 D'achever la diffusion des listes que les Etats Membres ont déjà fournies à l'UNESCO pour lui indiquer les oeuvres de leurs artistes nationaux, dont il est possible de se procurer de bonnes reproductions en couleurs.
- 5.132 D'établir, de publier et de distribuer dans les Etats Membres, en collaboration avec le Conseil international des Musées, des listes d'oeuvres d'art propres à illustrer les principaux courants artistiques et les principales périodes de l'histoire de l'art; ainsi que des listes de bonnes reproductions en couleurs de ces oeuvres.
- 5.133 De rechercher les conseils d'experts pour la publication de recueils spéciaux de bonnes reproductions en couleurs d'oeuvres caractéristiques de certains domaines de l'art.
- 5.1331 De diffuser, parmi les Etats Membres et particulièrement parmi ceux qui ne disposent que d'un nombre limité d'oeuvres originales, plusieurs collections de bonnes reproductions en couleurs.
- 5.134 De publier des listes et diffuser des films documentaires consacrés aux arts ainsi que des suggestions pour la réalisation de nouveaux films de cet ordre.
- 5.135 De publier et diffuser des listes d'Institutions qui possèdent des archives photographiques d'oeuvres d'art.
- 5.136 En collaboration avec les experts et les Institutions travaillant dans le domaine de la musique, de préparer un catalogue de la musique mondiale dans lequel figureront les oeuvres déjà enregistrées et celles qu'il conviendrait d'enregistrer, étant entendu que cette publication ne devra pas être à la charge de l'UNESCO.